

A R R E T E n° MH.87-IMM. 06 0

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Saint Marcel du hameau de Flassa
à SERDINYA (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Marcel de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 21 octobre 1985 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 19 janvier 1987 ;

VU la délibération en date du 22 octobre 1983 du Conseil Municipal de la commune de SERDINYA, propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Marcel de Flassa présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de l'authenticité architecturale de ce modeste édifice et de son homogénéité avec son mobilier ;

A R R E T E

Article 1° Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Marcel du hameau de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle 713 d'une contenance de 0 are 95 centiares figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 19 novembre 1985 susvisé.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Marcel du hameau de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 21 octobre 1985 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine, pour avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église St Marcel du hameau de FLASSA présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'elle occupe dans la tradition architecturale des églises préromanes du Conflent ;

A R R E T E

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint Marcel du hameau de FLASSA à SERDINYA (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle 713 d'une contenance de 0 are, 95 centiares figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune.

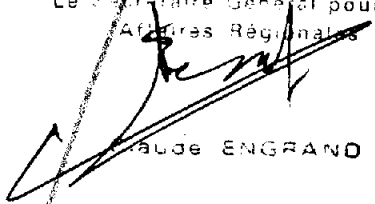
Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV 1985

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales


GAUDE ENGRAND

Pour ampliation

